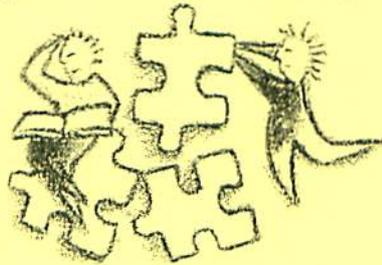


RASSEMBLER NOS FORCES

AUTOUR de la classe, des enseignants et des enseignantes,
des programmes et des collèges



9EF 3

L'habilitation des collèges à décerner le DEC :
un témoignage de maturité institutionnelle

Jacques L'ÉCUYER

L'HABILITATION DES COLLÈGES À DÉCERNER LE DEC : UN TÉMOIGNAGE DE MATURITÉ INSTITUTIONNELLE

Jacques L'ÉCUYER, Président
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Habiller un collège à décerner ses diplômes, c'est reconnaître qu'il est en mesure de prendre en charge lui-même la gestion de ses programmes et d'assurer la fiabilité du Diplôme d'études collégiales. Pour la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, il s'agit d'une étape normale qui témoigne de l'atteinte d'une certaine maturité institutionnelle. On exposera comment la Commission conçoit l'habilitation. On discutera des critères qu'elle entend utiliser et du processus auquel elle aura recours pour en arriver à conclure qu'un collège peut être autorisé à décerner lui-même le Diplôme d'études collégiales.

Jacques L'Écuyer a enseigné à l'Université de Sherbrooke, à l'Université Laval et à l'Université de Montréal. Il a effectué des recherches dans le domaine de la physique nucléaire. Il a été successivement président de la Commission de la recherche universitaire du Conseil des universités, président du Conseil des universités et vice-président à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec. Depuis 1993, il agit comme commissaire et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

1. Le concept d'habilitation

L'idée de soumettre les collèges à une certaine forme de certification par un organisme externe n'est pas nouvelle. Dès le début des années 60, la Commission Parent avait recommandé « que l'on étudie la possibilité d'établir un régime d'accréditation des instituts [c'est-à-dire les cégeps] d'après des critères précis et reconnus. » Plus tard, le « rapport Nadeau » — rapport du Conseil supérieur de l'éducation sur les Cégeps, paru en 1975 — préconisait « un système valable d'accréditation » où : a) « le ministère défini[rait] les programmes et leurs objectifs précis » ; b) les collèges seraient « responsables de la certification des études collégiales », c) l'accréditation, « serait accordée, par un organisme indépendant à toute institution qui aurait fait la preuve qu'elle s'est évaluée et analysée sérieusement¹ ».

Cette idée a été reprise au cours de la Commission parlementaire de 1992 par plusieurs intervenants qui ont recommandé « d'instaurer un dispositif d'évaluation plus rigoureux et plus crédible, notamment en créant un organisme externe d'évaluation, contrepartie normale d'une autonomie accrue des établissements² ». Quelques mois plus tard, le Gouvernement indiquait son intention de retenir cette recommandation. Il créait à cette fin la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et lui donnait un mandat précis d'évaluation des politiques institutionnelles et des programmes.

À cette occasion, le Gouvernement introduisait aussi l'idée que les collèges pourraient être autorisés à octroyer eux-mêmes le Diplôme d'études collégiales. Dans le document ministériel — *Des collèges pour le Québec du 21^e siècle* —, publié en avril 93, il est écrit : « Le ministre aurait donc dorénavant le pouvoir de déléguer à un collège, sur recommandation expresse de la Commission [d'évaluation de l'enseignement collégial], tout ou partie de sa responsabilité de décerner le DEC. Nous disons bien le DEC, car ce n'est pas d'un diplôme institutionnel qu'il s'agirait alors, mais bien de la capacité pour un collège d'attribuer lui-même l'appellation d'origine contrôlée, si l'on peut se permettre cette analogie pour le Diplôme d'études collégiales. Adaptée à nos dispositifs de programmes et de sanction, cette nouvelle provision est apparue comme une manière progressive, réaliste et pédagogique d'évoluer vers un système qui allie sanction par l'établissement et mécanisme d'évaluation externe des établissements. On est en droit d'attendre beaucoup d'une telle incitation essentiellement basée sur la qualité publiquement reconnue : à tout le moins, un puissant stimulant à la prise en charge d'une plus grande autonomie académique, ainsi que le vise le présent renouveau³ ».

Pour concrétiser cette intention, le Gouvernement modifiait la Loi sur les cégeps de façon à permettre au ministre de « déléguer à un collège [...] tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études » (art. 18) et prévoyait dans la loi instituant la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial que celle-ci

¹ Conseil des collèges, *L'enseignement collégial : des priorités pour un renouveau de la formation*, 1992. Voir pages 272 et suivantes.

² *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, MEQ, avril 1993, p. 7.

³ *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, MEQ, avril 1993, p. 28.

« peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales » (art. 17).

Cette présentation de l'habilitation est à rapprocher de ce que l'on dénomme l'*accréditation*. Il existe, en effet, dans l'enseignement supérieur nord-américain, depuis assez longtemps, des procédures dites d'accreditation, basées sur l'évaluation externe et le jugement des pairs, instituées pour reconnaître publiquement la qualité des établissements ou des programmes⁴. Un des buts premiers de l'accreditation est de maintenir décentralisées, au niveau des établissements eux-mêmes, les principales responsabilités relatives à l'offre des programmes d'études, à l'attribution des diplômes, au maintien de leur qualité. Au cours des dernières décennies, le modèle de l'accreditation, avec certaines variantes, s'est répandu dans d'autres pays industrialisés.

Le document ministériel affirme que « les systèmes d'accreditation émergent normalement du regroupement d'établissements ayant pleine autorité sur leurs programmes et sur leurs diplômes »; or, au Québec, poursuit-il, « le ministre continue[ra] d'approuver et d'autoriser les programmes d'études et de décerner les diplômes », même si c'est par délégation. D'où la pertinence de référer à la notion « d'habilitation », plutôt qu'à celle d'accreditation. Habilitier, selon le dictionnaire, c'est « rendre quelqu'un légalement capable d'exercer certains pouvoirs, d'accomplir certains actes ». Le terme exprime bien l'intention du ministre, laquelle est « de déléguer [le cas échéant] à un Collège, [...] tout ou partie de sa responsabilité de décerner le Diplôme d'études collégiales ».

Le DEC, le document ministériel le souligne bien, restera toutefois un *diplôme national* plutôt que de devenir un *diplôme institutionnel*⁵. Car, si l'habilitation témoigne d'une volonté de décentralisation, il n'en faut pas surestimer l'impact dans l'immédiat. Là dessus, aussi, le document sur le *Renouveau* est tout à fait clair : « la dynamique nouvelle enclenchée par la définition de nouvelles responsabilités académiques pour les collèges et par la délégation possible de la capacité de décerner le diplôme national — [l'habilitation] — pourrait éventuellement rendre pensable de franchir de nouveaux pas vers une autonomie plus grande⁶ ». Bref, la porte reste ouverte vis-à-vis l'idée qu'un jour, les collèges pourraient exercer la pleine responsabilité de certification des études, et d'autres attributions allant normalement de pair avec celle-ci.

Donc, en résumé, l'habilitation est la délégation à un collège du pouvoir ministériel de décerner le DEC. Cette délégation se fera sur la base de « la qualité publiquement reconnue » de l'établissement. Elle ne change rien au DEC qui demeure un diplôme national sanctionnant un programme d'études dont les objectifs et les standards continueront d'être déterminés par le Ministre. L'habilitation est donc d'abord et avant tout une reconnaissance de qualité. À plus long terme, le Gouvernement ne ferme pas la porte à l'octroi de pouvoirs plus poussés, ce qui enlignerait le système collégial québécois sur les autres systèmes d'enseignement supérieur en Amérique du Nord.

2. L'approche de la Commission à l'égard de l'habilitation

En janvier 1994, lors de la publication de son premier document d'orientation, la Commission écrivait :

« La Commission espère que les établissements d'enseignement collégial développeront graduellement leur propre culture évaluative et que, par le biais de leurs auto-évaluations, ils seront mieux en mesure d'assurer eux-mêmes la qualité de la formation et la fiabilité des diplômes. C'est dans le sillage de ce développement que la Commission établira plus tard les critères sur lesquels elle voudra se fonder pour recommander au Ministre d'autoriser un établissement à délivrer le diplôme d'études collégiales⁷ ».

Depuis ce temps, la Commission a réalisé l'évaluation de quatre programmes d'études menant au DEC et de la composante de formation générale, ainsi que de trois programmes d'études menant à l'AEC, ce qui a amené les collèges à effectuer plusieurs auto-évaluations et à développer leur culture évaluative. Aujourd'hui, alors que presque tous les établissements disposent d'une politique d'évaluation de leurs programmes d'études, elle estime que le moment est venu de donner suite à cette partie de son mandat et, à cette fin, de préciser comment elle entend s'en acquitter.

• Un processus d'évaluation institutionnelle

Il convient d'abord, pour dissiper toute ambiguïté, de préciser que l'habilitation viendrait reconnaître la qualité d'ensemble d'un établissement et non pas d'un programme ou d'un ensemble de programmes, comme l'hypothèse a pu être quelquefois évoquée. Elle vient témoigner de la maturité d'un établissement, de sa capacité d'assurer la qualité de ses enseignements et de ses programmes et la valeur de ses diplômes. D'une certaine manière, l'habilitation constitue l'équivalent d'une certification ISO dans le domaine de l'enseignement collégial.

⁴ Les premiers organismes américains d'accreditation des établissements ont été créés il y a un siècle ; les organismes d'accreditation des programmes sont plus anciens encore.

⁵ *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, p. 28.

⁶ *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, p. 28.

⁷ *La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial : sa mission et ses orientations*, p. 13.

L'idée d'habiliter un établissement *par programme* poserait un ensemble de questions, politiques ou pratiques, peu faciles à résoudre. Comment, par exemple, pourrait-on habiliter un *établissement* à décerner le diplôme pour un *programme* sans évaluer aussi cet établissement en tant que tel, dans l'exercice de ses principales fonctions horizontales ? Comment, d'autre part, réunir les ressources nécessaires pour être en mesure d'évaluer la totalité des programmes du réseau collégial de façon rigoureuse et selon un échéancier raisonnable ?

Les pratiques observées à l'étranger, en particulier aux États-Unis, montrent que l'accréditation des établissements est le processus prééminent, universel, tous devant en principe s'y soumettre pour jouir de certains droits politiques et administratifs; l'accréditation des programmes revêt un caractère complémentaire à l'accréditation des établissements, ne valant que pour des secteurs identifiés (les professions et occupations) et étant appliquée de manière séparée par une pléthore d'associations spécialisées.

L'article 17 de la Loi de la CEEC mentionne que la Commission peut recommander des mesures « pouvant concerner l'organisation, le fonctionnement et la gestion académique de l'établissement ». L'habilitation sera donc basée sur une démarche d'évaluation *institutionnelle* ayant pour objet l'établissement dans sa globalité avec, en principe, l'ensemble de ses politiques et de ses processus, de ses programmes, de ses activités.

Le jugement de qualité portera sur l'établissement lui-même, avec ses orientations et ses politiques, ses processus de gestion des programmes de formation ainsi que des ressources et services liés à la mission de formation. Les établissements évalués le seront pour l'ensemble de leurs unités engagées dans des activités d'enseignement conduisant au DEC et à l'AEC ainsi que, le cas échéant, pour la totalité de leurs sites de formation.

• *Une démarche graduelle à caractère systémique*

La recommandation d'habiliter un collège à décerner le diplôme doit reposer sur la capacité des collèges de fournir au public les garanties suffisantes quant à la qualité de la gestion académique et à celle des diplômes décernés. Les enjeux de l'opération sont à la fois la décentralisation des responsabilités et la validité des mécanismes d'évaluation qui la soutiennent. Cela implique que l'évaluation qui conduira à une recommandation d'habilitation doit être rigoureuse, crédible et équitable.

À cette fin, la Commission appuiera cette évaluation sur des critères établis d'avance et connus de tous les intéressés. Ces critères prendront en compte les mécanismes utilisés pour assurer la qualité des programmes et des enseignements de même que les résultats déjà obtenus. La Commission entreprendra bientôt, en collaboration

avec les collèges, l'élaboration d'un guide d'évaluation où ces critères seront précisés. Sans préjuger des conclusions de ce travail, on peut néanmoins affirmer que la Commission accordera de l'importance à l'application des politiques institutionnelles de l'établissement de même qu'à des indicateurs de la qualité des programmes et des diplômés. Comme c'est son habitude, la Commission fera appel à des personnes issues de milieux divers, dont le milieu collégial, pour participer à ses travaux d'évaluation.

Par ailleurs, la Commission ne conçoit pas l'habilitation comme un processus permettant de distinguer les bons collèges des mauvais, mais plutôt comme une démarche de responsabilisation progressive des collèges, démarche qui devrait éventuellement mener tous les établissements à décerner eux-mêmes le Diplôme d'études collégiales. La Commission reconnaît cependant que tous les collèges n'en sont pas au même point et qu'en conséquence, la démarche doit prévoir un certain nombre d'étapes de façon à laisser aux établissements des chances raisonnables et équitables d'en arriver à l'habilitation, à l'intérieur d'un même délai.

Dans cette perspective, la Commission a convenu de procéder de la façon suivante :

1. Dans une première étape, la Commission élaborera un guide à l'intention des collèges. Ce guide donnera des précisions sur le processus d'évaluation et sur les critères retenus par la Commission. Ce guide devrait être prêt au début de l'an 2000.
2. La Commission demandera ensuite à tous les collèges de lui remettre un rapport d'autoévaluation en suivant les indications fournies dans le guide. Cette autoévaluation devra lui être remise vers la fin de l'an 2000 ou au cours de l'année 2001.
3. Au cours des années 2001 et 2002, la Commission visitera les établissements en compagnie de pairs. À la suite de ces visites, elle adressera au collègue un rapport faisant état de ses conclusions et, le cas échéant, comportant des recommandations d'amélioration. Comme prévu dans sa Loi constitutive, ces rapports seront rendus publics.
4. Au cours de l'année 2003, la Commission fera le bilan de ces évaluations et des suites qui leur auront été données par les collèges et adressera au Ministre une recommandation d'habiliter tous les collèges qui auront satisfait à ses critères.

On comprendra des remarques précédentes que la Commission voit l'habilitation comme un état permanent témoignant de la maturité des établissements individuels et du réseau dans son ensemble. Dans ce contexte, la recommandation d'habilitation que la Commission fera au Ministre ne sera assortie d'aucune condition ni limite de

temps. Cependant, le monde de l'enseignement collégial n'est pas un milieu statique. Le contexte social qui conditionne le fonctionnement des collèges évolue, comme le font aussi les structures et les pratiques internes des établissements. C'est pourquoi l'habilitation fondée sur une évaluation institutionnelle ne saurait être une reconnaissance donnée une fois pour toutes de la capacité de l'établissement de gérer adéquatement ses programmes et de garantir la qualité des diplômés.

La Commission exigera donc des collèges qu'ils produisent, cinq ans après avoir été habilités, un rapport dont la teneur sera définie ultérieurement. Par la suite, la Commission suivra l'évolution des collèges en fonction du contexte propre à chaque établissement. Si la situation l'exige, elle pourra recommander que le maintien de l'habilitation soit soumis à certaines conditions ou que l'habilitation soit retirée.

Remerciements

Monsieur L'Écuyer, d'abord félicitations pour votre courage : il est rare qu'un « grand inquisiteur » se soumette à la question !

Nous aurons compris dans vos propos que les DEC qui seront décernés par l'établissement seront des DEC d'une qualité garantie, ce que le « document ministériel » n'appelle pas l'accréditation ! Mais il est très intéressant d'entendre que la qualité d'un collègue lui confèrera l'habileté à décerner ses DEC. Nous les appellerons des « DAC », des DEC d'Appellation Contrôlée. Les élèves n'auront pas étudié en « vain » !

Nous comprenons aussi que les collèges doivent instaurer un processus de garantie de qualité. Ça ne se fait pas en criant « ISO ». Mais nous devons certes privilégier cette qualité. Y a de quoi mettre du soleil, sinon le document Soleil, dans nos collèges. Cette maturité dans l'évaluation semble un défi tout à fait motivant: nos PIEA n'ont qu'à bien se tenir, elles n'auront qu'à suivre le guide ! Et à la fin du processus, il n'y aura que des bons collèges. C'est monsieur Ryan qui va être content.

Permettez-moi, maintenant que je le peux, de vous décerner un DEC honorifique pour la qualité de vos propos et la clarté de vos définitions. Je crois surtout que vous nous avez sécurisés. Les vacances s'en viennent, on pourra maintenant passer calmement du DEC au « Sun deck ».

Jean-Eudes Gagnon